

Courtemelon 4  
2852 Courtételle  
t +41 32 420 74 12  
paiements-directs.ecr@jura.ch

Aux exploitant-e-s d'une exploitation à l'année (SAU)

Aux exploitant-e-s d'une exploitation d'estivage

## **Ordonnance sur les paiements directs (OPD) - Dérogations SÉCHERESSE**

Madame, Monsieur,

En raison de la sécheresse et de la canicule, le Service de l'économie rurale prend une série de mesures portant sur différents aspects en lien avec les paiements directs, en application de l'art. 106 de l'Ordonnance sur les paiements directs concernant les cas de force majeure.

Les dérogations suivantes sont valables tant que la situation exceptionnelle persiste et jusqu'à nouvel avis.

### **Sortie régulière en plein air (SRPA) et Mise au pâturage (MAP)**

- Les dispositions du programme SRPA prévoient que pour les bovins, les équidés, les caprins et les ovins, une partie des besoins journaliers en matière sèche doit être couverte par la pâture. Cette exigence est supprimée.
- L'exigence de minimum 70% de matière sèche de la ration journalière ingérée au pâturage pour la mise au pâturage (MAP) est supprimée.

Toutefois, tous les animaux inscrits à ces deux programmes doivent continuer à bénéficier d'au moins 26 jours de sortie par mois, soit au pâturage, soit dans l'aire d'exercice.

Les jours passés dans l'aire d'exercice doivent être consignés dans le journal des sorties et justifiés par la mention « Sécheresse ».

### **Surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)**

- La fauche anticipée des prairies extensives et peu intensives (code 611 et 612) situées en zone de montagne 3 est possible dès à présent.
- Les prairies extensives et peu intensives (codés 611 et 612) peuvent être pâturées dès à présent.
- Les prairies extensives et peu intensives (codes 611 et 612) inscrites dans un réseau écologique peuvent être fauchées ou pâturées sans devoir respecter l'intervalle de minimum 7 semaines entre les utilisations et sans obligation de laisser 10% de la surface sur pied. Il est toutefois recommandé de laisser une bande refuge non fauchée ou non pâturée.

Les dérogations ne s'appliquent pas pour les surfaces faisant l'objet d'une convention selon la Loi sur la protection de la nature (LPN).

## Contributions d'estivage

- Un apport supplémentaire de fourrage sec ou ensilé sur les pâturages d'estivage est autorisé. Cependant, la quantité maximale de 100 kg de concentré par animal trait est maintenue.

Tout apport de fourrage devra être inscrit dans le journal des apports des fourrages sur les pâturages d'estivage avec la mention « Sécheresse ».

- Si des animaux doivent être sortis des pâturages prématurément ou temporairement, les notifications à la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) **doivent être effectuées normalement (sortie d'estivage ou stop pendulaire)**.

Dès lors et compte tenu de la situation exceptionnelle, aucune réduction ne sera appliquée sur les contributions d'estivage en 2026 en cas de sous-charge (< 75%) par rapport à la charge usuelle de votre exploitation pour autant que l'estivage ait été chargé régulièrement entre 75 et 110% durant les trois années précédentes.

En fonction de l'évolution de la situation, d'autres mesures dérogatoires pourront être appliquées en cas de nécessité.

Les éventuelles autres demandes peuvent être transmises via Acorda dans la rubrique « Divers > Dérogations » et seront ensuite étudiées.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Christian Vernier  
Chef de Service ad interim